

COLLÈGE ÉCHEVINAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance du 7 août 2019

Présents: Mme Anne NICKELS-THEIS, bourgmestre,
 MM. Raymond JUNKER, Jim LEWECK, échevins
 M. Alain WEBER, secrétaire
Absent excusé: /

OBJET: Règlement temporaire de circulation (art 5.3 de la loi du 6.7.2004):
« 15e Nordstad Cyclo-Cross » à Warken le 15 décembre 2019

Le collège échevinal,

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Bourscheid à l'occasion de la manifestation sportive « 15e Nordstad Cyclo-Cross » le dimanche, 15 décembre 2019 de 10.00 à 17.00 hrs entre Warken et Feulen;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié et complété du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 précitée;

Considérant que dans la limite des compétences de l'art 5 paragraphe 3. de la loi du 6 juillet 2004 précitée, le collège des bourgmestre et échevins peut édicter des règles de circulation, dont l'effet n'excède pas 72 heures, qui prennent effet dès la publication et qui sont dispensées d'une délibération confirmative du conseil communal;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

décide unanimement

en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de modifier temporairement le règlement de circulation de la commune de Bourscheid comme suit:

Art. 1:

Pendant la durée de la manifestation dénommée « 15e Nordstad Cyclo-Cross », à savoir le

dimanche, 15 décembre 2019 entre 10.00 heures et 17.00 heures, la circulation sera interdite sur le chemin communal concerné par la manifestation au lieu-dit « Fiicht», section de Welscheid.

Article 2:

Cette interdiction ne s'applique pas aux concurrents, à l'organisateur, aux autorités chargées de la surveillance de la compétition ainsi qu'aux véhicules de secours et d'assistance.

Article 3:

L'interdiction de circuler sera signalée conformément à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Le signal C,2 (circulation interdite dans les 2 sens) sera complété par un panneau additionnel portant l'inscription « compétition sportive » et la barrière sera munie d'un panneau rectangulaire portant en couleur blanche sur fond rouge l'inscription « route barrée ». La signalisation sera posée par l'organisateur du rallye, auquel incombe la surveillance de la signalisation durant la manifestation.

Article 4:

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 5:

Ampliation du présent règlement sera transmise à l'organisateur Union Cycliste du Nord Ettelbruck, p.a. M. Rob Weber, Wämperweeg 38, L-9880 Wilwerdange et à la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

suivent les signatures

pour expédition conforme,

la bourgmestre, le secrétaire,

